

Statuts de l'Unité de Recherche Psychologie Ergonomique et Sociale pour l'Expérience Utilisateurs (PErSEUs – UR 7312)

*Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1 et les articles D 719-1 à D 719-40 ;
Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;
Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des
28 octobre et 16 décembre 2011 modifié le 14 décembre 2021 ;
Avis favorable du comité technique du 30 juin 2022
Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 11 juillet 2022*

Titre 1 : Missions et principes

Article 1

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Metz une **unité de recherche (UR)** dénommée « **Psychologie Ergonomique et Sociale pour l'Expérience Utilisateurs** » – PErSEUs – UR 7312 au sein du pôle scientifique **Connaissance, Langage, Communication, Sociétés (CLCS)**. Cette UR est localisée sur le site du Saulcy, à l'UFR SHS de Metz.

Article 2

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, PErSEUs concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Éducation.

Article 3

PErSEUs a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, l'innovation, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, de son offre de compétences, l'accueil et l'encadrement de doctorants et jeunes chercheurs.

Article 4

Deux types de configuration de travail sont à l'œuvre au sein de l'équipe :

- La première centrée sur les thématiques pluridisciplinaires ou sous-disciplinaires portées par le laboratoire ;
- La seconde centrée sur les propres thématiques de chaque membre.

Ces configurations de travail portent sur la globalité des expériences utilisateurs et se déclinent dans trois orientations thématiques complémentaires et liées :

- Ergonomie ;
- Interactions Humain-Machine ;
- Psychologie Sociale du Travail et des Organisations.

Ces orientations thématiques sont précisées pour chaque contrat d'établissement. La création, la suppression ou l'évolution d'orientations thématiques peuvent être proposées. Dans ce cas, elles seront

soumises à débat au comité scientifique de l'unité et présentés au conseil de l'unité de recherche qui décidera de leur opportunité, dans le cadre de la campagne du prochain contrat.

Titre 2 – Conseil de l'unité de recherche et direction

Article 5 : Administration et direction de l'unité de recherche

L'unité de recherche PERSEUs est administrée par un conseil d'unité et est dirigée par un directeur élu selon les dispositions prévues à l'article 9 des statuts.

Article 6 : Compositions du conseil de l'unité

Le conseil de l'unité comprend :

- Cinq professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) ;
- Cinq maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B) ;
- Deux personnels BIATSS ;
- Deux doctorants titulaires (et deux suppléants).

L'élection au conseil d'unité des membres des collèges A, B, BIATSS et doctorants est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation. Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, ils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage (art. D719-20 du code de l'éducation).

Le renouvellement des mandats des membres élus intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 du code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Le directeur préside le conseil d'unité, avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

Le directeur peut inviter à assister au conseil, avec voix consultative, toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

Le président de l'université de Lorraine, le directeur général des services et l'agent comptable sont invités permanents au conseil de l'unité avec voix consultative. S'il n'en est pas déjà membre élu, le secrétaire général de l'unité assiste au conseil avec voix consultative.

6.1. Les membres

Sont « membres en activité » les personnels titulaires ou contractuels (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels BIATSS) et les doctorants régulièrement inscrits.

Est « membre associé », sous réserve de l'approbation du conseil de l'unité et du respect des conditions posées par la délibération du conseil d'administration de l'université de Lorraine relative au statut de « membre associé » à une unité de recherche de l'université de Lorraine, toute personne qui en fait la demande et remplissant l'un des critères suivants :

- chercheur ou enseignant-chercheur ayant déjà un rattachement principal dans une autre unité d'un autre établissement d'enseignement supérieur que l'UL et ayant au moins une collaboration établie avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de PERSEUs ;
- enseignant-chercheur ou praticien exerçant prioritairement une activité hospitalière ayant au moins une collaboration établie par des publications avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de PERSEUs ;
- chercheur de statut privé ou public titulaire d'un doctorat français ou étranger, qualifiable de produisant au sens des instances nationales d'évaluation et ayant au moins une collaboration établie avec un chercheur ou enseignant-chercheur permanent de PERSEUs.

Sont « membres honoraires » les professeurs émérites et maîtres de conférences *cum merito* de l'université de Lorraine rattachés à l'unité de recherche.

Précisions :

- Les enseignants-chercheurs ou chercheurs membres de deux unités de recherche de l'UL qui collaborent entre eux n'ont pas à justifier d'un contrat de membre associé : il ne sera donc pas établi de contrat de membre associé dans ce cas de figure.
- Après avis favorable du conseil de l'unité, le directeur de l'unité de recherche fixe la durée du contrat d'association. Il peut être renouvelé plusieurs fois en fonction de la collaboration entre le « membre associé » et PErSEUs.

6.2. Appartenance et fin d'appartenance à l'unité de recherche

Les membres sont rattachés au laboratoire pour toute la durée du contrat d'établissement. La reconduction de l'appartenance implique un vote du conseil d'unité sur l'approbation de la liste des membres en activité.

La fin d'appartenance au sein du laboratoire se produit par :

- la démission du membre explicitement adressée au directeur du laboratoire ;
- la non-reconduction du laboratoire par les instances décisionnaires ;
- la cessation d'activité.

Article 7 : Missions du conseil de l'unité

Le conseil de l'unité s'appuie sur les avis du comité scientifique prévu à l'article 13 et suivants des présents statuts.

Le conseil de l'unité est consulté sur :

- l'organisation interne de l'unité ;
- le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le conseil scientifique ou le conseil d'administration de l'université de Lorraine),
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'unité à transmettre aux tutelles ;
- la politique de communication de l'unité ;
- sur toute question relative à la qualité de l'encadrement doctoral et aux conditions de réalisation des recherches engagées.

Le conseil vote sur :

- les profils des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées ;
- les projets d'organisation scientifique impliquant l'unité ;
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués, dont les primes.

Le conseil de l'unité valide, le cas échéant, la proposition de désignation d'un directeur-adjoint.

Le directeur de l'unité doit en outre consulter le conseil de l'unité et le comité scientifique sur toute autre question concernant l'unité de Recherche PErSEUs.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, au niveau au moins égal ou supérieur, il examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le conseil de l'unité reçoit communication du relevé des avis et votes du comité scientifique (article 13 et suivants des présents statuts).

Enfin, le Conseil de l'unité tient lieu d'instance de concertation et de propositions pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité. Dès lors, il fait office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 8 : Fonctionnement du conseil de l'unité

8.1- Dispositions générales

Le conseil de l'unité est présidé par le directeur de l'unité de recherche ou de son adjoint le cas échéant ; en cas d'absence ou d'empêchement. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur, ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour annoncé.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur et transmis aux membres du conseil, avec copie à tous les membres de l'unité, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. L'urgence est appréciée par le conseil en début de séance. A défaut, le délai de convocation prévu par les statuts doit être respecté. Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil. La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. La convocation initiale pourra prévoir la date à laquelle une seconde réunion aura lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la première réunion. Le délai d'ouverture de cette nouvelle séance est d'au moins trente minutes.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour l'élection du directeur, pour les délibérations modifiant les statuts ou adoptant ou modifiant le règlement intérieur, ainsi que pour le vote du budget.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret lorsqu'ils portent nominativement sur des personnes. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par au moins un membre du conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu des décisions et leurs motivations. Si possible, le compte rendu des décisions et motivations est rédigé et approuvé en séance, à défaut il est approuvé dans les deux semaines suivantes par les seuls membres du conseil.

Un relevé des décisions est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des membres de l'unité.

Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation restreinte. Les intéressés peuvent recevoir communication de l'extrait les concernant.

8.2- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel et être motivé par des circonstances particulières laissées à l'appréciation du directeur.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

8.3- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence et pour la validation des comptes rendus du conseil non approuvés en séance, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote ;
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Élection du directeur

Le directeur est élu pour la durée du contrat d'établissement par les personnels titulaires et contractuels de l'unité de recherche, à savoir :

- Enseignants-chercheurs,
- Chercheurs,
- Personnels BIATSS,
- Doctorants ayant un contrat de plus de 12 mois avec l'UL,
- Contractuels ayant un contrat de plus de 12 mois avec l'UL.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Le directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés en fonction dans l'unité et titulaires d'une habilitation à diriger des recherches. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la direction de l'unité au plus tard le huitième jour franc précédant le scrutin.

La séance de l'élection est réduite aux seuls membres titulaires et contractuels de l'unité et est présidée par le doyen d'âge des membres en activité non-candidat si le directeur brigue un nouveau mandat. La présence effective de la moitié des membres en exercice réduite aux seuls membres titulaires et contractuels de l'unité est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le directeur est élu au scrutin secret après audition des candidats.

La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des votants est requise aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des votants au(x) tour(s) suivant(s), et ce jusqu'à aboutir à son élection. En cas de nécessité, la séance de l'assemblée générale réduite aux seuls membres titulaires et contractuels de l'unité peut être ajournée.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le successeur doit être idéalement élu selon les modalités prévues au présent article au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction du laboratoire avec l'aide du conseil de l'unité et du comité scientifique et notamment :

- il dirige l'unité ;
- il est le garant de son bon fonctionnement, notamment en termes de santé au travail et de qualité de vie ;
- il assure la bonne communication des informations relatives au laboratoire ;
- il est l'interlocuteur du directeur de l'UFR SHS et d'Instituts concernés par la recherche ;
- il est consulté dans le cadre de profils de postes publiés vacants ou demandés s'agissant des domaines de l'enseignement et de la recherche, techniques ou administratifs, concernant la recherche en psychologie, en ergonomie, en interaction humain-machine et dans tout autre discipline venant enrichir les travaux de l'unité de recherche ;
- il est chargé des relations avec les directions d'équipes des autres sites ;
- il préside le conseil de l'unité et le comité scientifique (article 13 et suivants) ;
- il présente une synthèse chaque année en décembre sur les activités de l'unité de recherche ;
- il met à disposition des membres du conseil de l'unité qui le souhaitent, toutes les pièces relatives aux comptes financiers ;
- il est l'interlocuteur des différentes instances de tutelle (université, région, nationales et internationales) ;
- il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions ; à ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil de l'unité ;
- il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant le laboratoire, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'unité de recherche ou aux UPS.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12, le directeur peut soumettre au conseil d'unité la création d'une ou plusieurs commissions *ad hoc* chargées de traiter de questions spécifiques. Le cas échéant, la commission aurait pour mission de formuler à la direction ou au conseil de l'unité des propositions relatives notamment :

- aux relations scientifiques à créer, à maintenir ou à arrêter avec d'autres laboratoires ou organismes de recherche ;
- à l'organisation des séminaires, d'événements scientifiques ;
- à la participation à d'éventuels projets de recherche ;

- à l'organisation d'une veille exercée sur tous les appels à projets possibles susceptibles de fournir des financements à l'aide (en collaboration avec les instances du site) au déplacement des chercheurs ou doctorants en France et à l'étranger à l'accueil de chercheurs extérieurs en qualité de professeurs invités ;
- à l'organisation des activités et séminaires des doctorants ;
- aux conditions de travail des doctorants.

Article 11 : Directeur adjoint

Le directeur de l'unité de recherche peut proposer la nomination ou la destitution d'un directeur adjoint au conseil de l'unité qui doit valider cette proposition par un vote majoritaire. Le directeur adjoint est choisi parmi les enseignants-chercheurs titulaires de l'unité de recherche. Son mandat prend fin avec celui du directeur.

En cas de vacance de la fonction de directeur adjoint en cours de mandat, le directeur peut proposer au conseil une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Les attributions du directeur adjoint sont définies conjointement par le directeur et l'intéressé. Elles sont soumises au conseil de l'unité qui le valide. Ces attributions peuvent évoluer en cours de mandat, toujours sous couvert de leur validation par le conseil de l'unité.

Titre 3 – Autres structures internes, assemblées et commissions

Article 12 : les assemblées générales

12.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'unité comprend tous les membres de l'unité de recherche PErSEUs (titulaires, contractuels et doctorants). Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du directeur de l'unité envoyée à chaque membre au moins huit jours à l'avance.

Le directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

L'assemblée générale ordinaire peut être consultée sur toute question relative aux activités du laboratoire. L'ordre du jour est arrêté et transmis huit jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre peut demander l'inscription d'un point particulier par le biais des questions diverses au moins 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

12.2. L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de dysfonctionnements graves. Elle est saisie par le comité scientifique de l'unité dès lors que deux tiers des membres de ce comité en formulent la demande.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président de l'UL ou son représentant qui est chargé d'organiser les discussions, la recherche de solution et, le cas échéant, un vote de confiance. Le président de l'UL ou son représentant pourra à cette occasion s'appuyer sur les avis d'autres services de l'UL ou de médiateurs externes. Dans ce cas, le rapport de médiation sera communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

12.3. L'assemblée générale réduite aux seuls membres titulaires et contractuels de l'unité de recherche

L'assemblée générale réduite aux seuls membres titulaires et contractuels de l'unité de recherche élit le directeur de l'unité, selon les dispositions prévues à l'article 9 des statuts.

Les commissions

Article 13 : Comité scientifique

Missions du comité scientifique

Le comité scientifique est chargé de mener les réflexions prospectives et rétrospectives sur la politique scientifique de l'unité en amont du conseil de l'unité de recherche. Il se prononce avec voix consultative sur :

- la politique de réponse aux appels d'offre et des contrats de recherche concernant l'unité ;
- l'état, le programme, la coordination des recherches ;
- les moyens budgétaires à demander par l'Unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité ;
- la gestion des ressources humaines (postes de chercheur, enseignant-chercheur, BIATSS contractuels ou fonctionnaires) ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles,
- la politique d'animation scientifique.

Pour réaliser leur travail, les membres du comité scientifique peuvent avoir accès aux comptes financier de l'unité de recherche et aux informations scientifiques nécessaires aux missions de ce comités.

Article 14 : Composition du comité scientifique

Le comité scientifique est constitué de l'ensemble des enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires ou contractuels, de l'assistante de l'unité de recherche et des deux doctorants élus au conseil de l'unité de recherche pour la durée du contrat.

Article 15 : Fonctionnement du comité scientifique

Le comité scientifique se réunit au minimum huit fois par an, sur invitation du directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur et transmis aux membres, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du comité scientifique peut demander au directeur de l'unité l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la vie de l'unité.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité scientifique se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis du comité scientifique pourront faire l'objet d'un vote sur demande d'un de ses membres. Dans ce cas, l'avis doit être approuvé par la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou règlementaires contraires. Si un vote ne permet pas de dégager une majorité absolue sur une question donnée, ce point sera rediscuté et voté à la majorité relative à la séance suivante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout vote du comité scientifique concernant les personnes doit être réalisé au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du comité.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du comité scientifique, peut donner procuration à un autre membre de cette commission. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du comité scientifique font l'objet d'un relevé des décisions approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels.

Titre 4 – Révisions statutaires

Article 16 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative des membres en exercice du Conseil de l'unité, du directeur ou du président de l'université. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages

valablement exprimés des membres en exercice du Conseil, puis transmise au Conseil d'Administration de l'université pour approbation.

Article 17 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur. Dans ce cas, le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'unité à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil et peut être modifié dans les mêmes conditions.